# Covid-19. Fonds de solidarité aux entreprises. Modification des conditions d'éligibilité

## Revue - Vie Communale

### Source - JO

Le décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 modifie

[le décret n° 2020-371](http://cidTexte=JORFTEXT000041768315)

du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité au titre des dispositions introduites pour le mois de février 2021. Par rapport à janvier 2021, plusieurs modifications sont apportées : - modification des modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence pour les entreprises créées après juin 2019, avec adaptation également au titre de janvier 2021 ;

- ajout pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public d'une condition de perte de 20 % de chiffre d'affaires pour être éligibles à l'aide du fonds au titre du mois de février ;

- ajout du régime des commerces des centres commerciaux interdits d'accueil du public, qui bénéficieront du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1bis » ou stations de montagne, dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de chiffre d'affaires, avec le critère d'éligibilité suivant : avoir comme activité principale le commerce de détail et avoir au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m

2

interdit d'accueil du public.